

Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 26  
Votants : 27  
Date de la convocation : 28 février 2012



N° 12.03.05.22

L'an deux mille douze et le cinq du mois de mars, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

**PRÉSENTS** : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mmes LABORDE, ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, Mmes RAMON BOTONNET, CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, TALBOT, Mlle CROS, MM MUNOZ, FÉVRIER, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

**PROCURATION** : M. CONTE en faveur de M. COMBE

**ABSENTS** : M. PAUL, Mlle VAN ELST

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER ET LA VILLE DE JUVIGNAC POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MODIFICATION DU JALONNEMENT**

**Rapporteur : M. Bouisseren**

Afin d'organiser les déplacements de façon cohérente, la Communauté d'Agglomération de Montpellier gère un plan de jalonnement directionnel, réalisé avec un même matériel, sur l'ensemble des voiries de son territoire pour assurer une bonne homogénéité et lisibilité des indications.

De ce fait, la Communauté d'Agglomération de Montpellier réalise tous les travaux de jalonnement directionnel ainsi que l'ensemble des compléments et des modifications du jalonnement existant sur le territoire des Communes. Elle est propriétaire des matériels de jalonnement et en assure l'entretien et la maintenance.

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Madame Hélène QVISTGAARD, Vice-Présidente de l'Agglomération de Montpellier, Présidente déléguée de la Commission Voirie, jalonnement** agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ») en vertu de l'arrêté n°2010-3108 du 03 décembre 2010, enregistré à la Préfecture de l'Hérault le 3 décembre 2010, portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène QVISTGAARD dans le domaine voirie, jalonnement et en vertu de la délibération n°9868 du 2 décembre 2010 et de la délibération n°10603 du 20 décembre 2011 validant la dite convention.

**D'une part,**

**1.1 ET**

- 1) **Madame Danièle ANTOINE SANTONJA Maire de Juvignac**, agissant au nom et pour le compte de ladite commune (ci-après désignée « la Ville ») et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du                    de la délibération n°                    validant la dite convention.

D'autre part,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

- Les compléments de jalonnement, consécutifs à la réalisation de nouvelles voiries ou de nouveaux pôles à jalonner conformes aux orientations du schéma directeur de jalonnement, sont réalisés et totalement pris en charge financièrement par la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- Les modifications du jalonnement existant y compris les opérations de dépose et de repose simple du mobilier, liées à un aménagement de voirie existante, à un nouveau plan de circulation, à la suppression d'établissement communaux ou de mentions sont réalisées par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, propriétaire des matériels, aux frais de la Commune (y compris le cas échéant les raccordements électriques). La Communauté d'Agglomération fait donc réaliser des travaux, en assume la dépense et demande à la Ville le remboursement intégral.

### **ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION ET DE REMBOURSEMENT**

La Communauté d'Agglomération, est seule habilitée à intervenir sur les matériels de jalonnement qu'elle installe et qu'elle entretient y compris pour les opérations de dépose et de repose simple du mobilier.

Lorsque la Ville procède à une modification de configuration d'une voirie et/ou d'un carrefour, ou à une modification de son plan de circulation, elle fournit les plans, avec un calendrier prévisionnel et détaillé des travaux de voirie et prévient par la suite 2 mois à l'avance la Communauté d'Agglomération de la date réelle de début des travaux. En outre, pour les travaux conséquents nécessitant des modifications importantes du matériel de jalonnement (supérieurs à 30 000 € TTC de travaux de jalonnement) la sollicitation des services de la Communauté d'Agglomération de Montpellier devra être anticipée l'année précédente les travaux avant le mois de septembre de l'année (n-1) faute de quoi le projet ne sera pas traité l'année n.

Les travaux de modification de jalonnement feront préalablement l'objet d'un devis établi aux conditions du marché de la Communauté d'Agglomération et accompagné d'un calendrier d'exécution (établi selon le calendrier des travaux de la Ville), qui seront envoyés par la Communauté d'Agglomération à la Ville pour acceptation.

A réception de l'acceptation par les services de la Communauté d'Agglomération de Montpellier de l'accord de la ville un délai minimum de 1 mois sera nécessaire pour lancer la réalisation du chantier.

Après exécution des travaux, la Communauté d'Agglomération adressera à la Ville un titre de recettes correspondant au montant des travaux exécutés en valeur hors T.V.A, accompagné des pièces justificatives.

La Ville se libèrera des sommes dues en procédant au mandatement de ce titre dans un délai de 45 jours à réception de celui-ci au crédit du compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération n°20041/01009/0503203F030/51.

**ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur après la signature par les deux parties. Elle est valable trois (3) années, jusqu'au 31 décembre 2014 et sera reconduite par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée à l'issue de chaque période annuelle, par l'une ou l'autre des parties sur simple demande formulée par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois (3).

**ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les litiges pouvant naître de cette convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

**Pour la Ville de Juvignac**

**Le Maire**

**Madame Danièle ANTOINE SANTONJA**

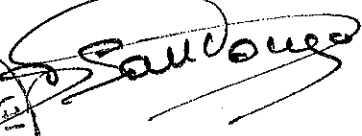
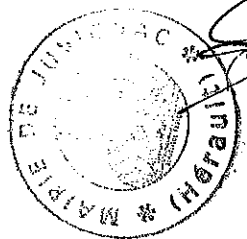
**Pour la Communauté d'Agglomération de  
Montpellier**

**La Vice-Présidente**

**Madame H. QVISTGAARD**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire  
  


Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le .....  
et publication  
le .....